STATUTS

de l'association

« EspaceSenior » Bulle

I. DISPOSITIONS GENERALES

Remarque préliminaire

Afin de faciliter la lecture du texte, le masculin a été utilisé comme genre neutre. Dès lors, le genre masculin appliqué aux personnes désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Article premier - Constitution, durée

Sous la dénomination

« EspaceSenior Bulle »

il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est à Bulle.

Article 3 - But

L'association a pour but la création, la gestion et l'animation d'un lieu de rencontre destiné à favoriser les contacts entre ses membres, l'organisation de toutes activités, événements ou manifestations propices à développer les liens, l'esprit de solidarité et la convivialité.

Elle n'a pas de but lucratif.

L'association est totalement indépendante sur les plans politiques et confessionnels.

W Ply

II. MEMBRES

Article 4 – Acquisition de la qualité de membre

Peut devenir membre de l'association toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Bulle,

- a. qui est âgée de plus de 60 ans ;
- b. qui est âgée de moins de 60 ans, mais qui est retraitée.

Le comité peut reconnaître la qualité de membre à des personnes physiques ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus ou à des personnes morales, pour tout motif qu'il jugera pertinent.

La qualité de membre s'acquiert par décision du comité de l'association, qui se détermine sur la base d'une demande écrite. Le comité communique chaque année à l'assemblée générale la liste des demandes d'adhésion, ainsi que la liste des nouveaux membres admis durant l'exercice écoulé. La personne physique ou morale, dont l'admission n'aurait pas été acceptée par le comité, peut soumettre sa demande directement à l'assemblée générale. Celle-ci tranche souverainement.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation ou l'exclusion.

La démission d'un membre peut intervenir pour la fin d'un exercice, moyennant préavis adressé par écrit au comité trois mois à l'avance.

Tout membre de l'association qui n'a pas payé sa cotisation, en dépit de deux rappels, est considéré comme membre démissionnaire.

L'exclusion d'un membre est du ressort du comité. La décision doit être communiquée en la forme écrite. La personne exclue dispose d'un droit de recours devant l'assemblée générale, le recours devant être adressé au comité par écrit dans un délai de trente jours dès la communication de la décision d'exclusion. L'assemblée générale tranche souverainement.

Le comité communique à l'assemblée générale les démissions et exclusions intervenues durant l'exercice écoulé.

13 A A

III. ORGANISATION

Article 6 - Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité :
- c. les personnes chargées de la vérification des comptes.

A. L'assemblée générale

Article 7 - Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est formée de l'ensemble des membres de l'association.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a. élire les membres du comité;
- b. nommer les personnes chargées de la vérification des comptes ;
- c. approuver les programmes établis par le comité ;
- d. approuver le rapport d'activités ;
- e. adopter le budget, approuver les comptes, donner décharge au comité pour sa gestion ;
- f. fixer le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- g. adopter et modifier les statuts ;
- h. statuer sur les recours contre les décisions du comité en matière d'admission ou d'exclusion des membres ;
- décider de la dissolution de l'association.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire – Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée, vingt jours à l'avance, au moins une fois par année civile, avec indication de l'ordre du jour. La convocation est envoyée par lettre ou courrier électronique. Elle est également publiée sur le site internet de l'association. Sur décision du comité, la convocation peut intervenir par voie de presse.

M3 PO ST

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité. Elle le sera en particulier :

- a. lorsque le comité ou trois de ses membres le jugent nécessaire ;
- b. lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demandent par écrit.

La convocation sera adressée aux membres dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que celles prévues pour la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 - Déroulement, décisions, procès-verbal

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle est présidée par le président de l'association, ou à défaut par un autre membre du comité. Chaque membre de l'association possède une voix. Les membres du comité ont le droit de vote.

Sous réserve des articles 11 et 22 des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour calculer la majorité requise.

Si un second tour est nécessaire, les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président de l'assemblée est déterminante.

Les élections et les votations ont lieu à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée en décide autrement.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Article 11 - Majorité qualifiée

La modification des statuts de l'association et la décision sur les recours formulés contre l'exclusion d'un membre requièrent une décision prise à la majorité des deuxtiers des membres présents.

La modification du but statutaire et la décision de dissolution de l'association requièrent une décision prise à la majorité des trois-quarts des membres présents.

M3 PH

B. Le comité

Article 12 - Composition

Le comité est composé de cinq membres au moins, élus par l'assemblée générale.

Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles jusqu'à trois fois.

Le comité se constitue lui-même. Il désigne au moins un président et un viceprésident.

Le comité peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement des membres démissionnaires ou accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront être formellement élus lors de la prochaine assemblée générale.

Article 13 – Compétence générale

Le comité est l'organe exécutif de l'association, chargé de gérer les affaires de celleci et de la représenter à l'égard des tiers.

Article 14 - Attributions

Le comité prend toutes mesures utiles à la réalisation du but statutaire. Il exécute les décisions de l'assemblée générale et gère les affaires de l'association.

Il lui incombe notamment :

- a. de convoquer l'assemblée générale ;
- de proposer à l'assemblée générale l'emploi des ressources de l'association, en conformité avec son but ;
- c. de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le budget, les comptes et les rapports annuels d'activités ;
- d. d'organiser la vie interne de l'association et du local de rencontre ;
- e. de créer un site internet et de le tenir à jour régulièrement ;
- f. de superviser les programmes d'activités ;
- g. de décider de l'admission et de l'exclusion des membres ;
- h. de représenter l'association à l'égard des tiers ;
- i) de faire, au nom de l'association, tous les actes que peut impliquer le but social et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le comité peut confier des tâches spécifiques à des commissions, des groupes ou des personnes qu'il désigne lui-même.



Article 15 - Convocation et prise de décisions

Le comité décide lui-même de la fréquence de ses séances. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le faire lorsque deux membres en font la demande écrite.

Le comité est convoqué par le président ou à défaut le vice-président.

Le comité ne peut prendre de décision que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

C. Les personnes chargées de la vérification des comptes

Article 16 - Désignation

Les personnes chargées de la vérification des comptes sont nommées par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Elles sont rééligibles.

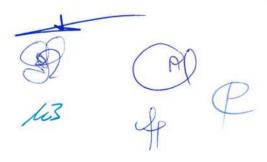
Elles vérifient les comptes et contrôlent l'emploi des ressources.

Elles dressent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

IV. PÉRIODE ADMINISTRATIVE, REPRÉSENTATION, RESPONSABILITÉ

Article 17 – Période administrative

La période administrative et comptable correspond à l'année civile.



Article 18 – Représentation

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature du président, du vice-président ou d'un autre membre du comité qui signent collectivement entre eux ou avec le secrétaire ou le trésorier.

Article 19 - Responsabilité

Les membres de l'association ne répondent pas personnellement de ses dettes.

V. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 - Ressources

En vue de réaliser son but, l'association dispose des ressources financières suivantes :

- a. cotisations annuelles de ses membres ;
- b. dons et legs;
- c. subventions;
- d. produits de ses activités.

Article 21 - Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres de l'association est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 – Décision de dissolution

La dissolution volontaire de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des trois-quarts prévue à l'art. 11 des présents statuts.

L'association peut en outre être dissoute pour les motifs prévus par la loi.



Le solde actif de la fortune de l'association est transféré à une autre association active dans la Commune de Bulle.

VII. APPROBATION

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive de l'association tenue à Bulle, le 16 juin 2020.

Les fondateurs :

Marthe Brodard

Worde of

Pierre Cottier

Jean-Pierre Racca

201

Anne Carrel Meyer

Pierre Gex

André Tissot

Procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association « EspaceSenior Bulle » du 16 juin 2020

L'assemblée a lieu dans les locaux mis à disposition par la Commune de Bulle, sis à la Rue du Levant 5.

Elle est constituée des six membres fondateurs présents, soit nommément :

- Mme Marthe Brodard, Rue du Stade 81, à Bulle ;
- Mme Anne Carrel Meyer, Rue de la Léchère 46, à Bulle ;
- M. Pierre Cottier, Chemin de la Pépinière 79, à Bulle ;
- M. Pierre Gex, Chemin des Combes 4, à Bulle ;
- M. Jean-Pierre Racca, Rue des Sources 9, à La Tour-de-Trême ;
- M. André Tissot, Rue Clémence 34, à La Tour-de-Trême.

M. Pierre Cottier préside l'assemblée. Mme Marthe Brodard fonctionne en qualité de rédactrice du procès-verbal.

A 17.00 heures, M. le Président ouvre la séance ; il propose l'ordre du jour suivant :

- Création de l'association
- 2. Adoption des statuts
- 3. Election des membres du comité
- 4. Ouverture d'un compte bancaire
- Cotisation annuelle des membres



1. Création de l'association

Les six personnes nommées ci-devant, réunies en assemblée, décident, à l'unanimité, de constituer, sous la dénomination :

« EspaceSenior Bulle »

une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

Le siège de l'association est à Bulle.

L'association a pour but la création, la gestion et l'animation d'un lieu de rencontre destiné à favoriser les contacts entre ses membres, l'organisation de toutes activités, événements ou manifestations propices à développer les liens, l'esprit de solidarité et la convivialité.

Elle n'a pas de but lucratif.

L'association est totalement indépendante sur les plans politiques et confessionnels.

2. Adoption des statuts

Les fondatrices/teurs adoptent, à l'unanimité, le texte des statuts dans la teneur du projet qui leur est soumis.

Un exemplaire des statuts, signé par les fondatrices/teurs, demeurera annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Election des membres du comité

Le comité doit être composé de cinq membres au moins, élus pour une période de trois ans.

Les fondatrices/teurs:

- Mme Marthe Brodard, Rue du Stade 81, à Bulle ;
- Mme Anne Carrel Meyer, Rue de la Léchère 46, à Bulle ;
- M. Pierre Cottier, Chemin de la Pépinière 79, à Bulle ;



- M. Pierre Gex, Chemin des Combes 4, à Bulle ;
- M. Jean-Pierre Racca, Rue des Sources 9, à La Tour-de-Trême ;
- M. André Tissot, Rue Clémence 34, à La Tour-de-Trême,

réunis en première assemblée générale, acceptent de fonctionner en qualité de membres du comité pour une première période statutaire.

4. Ouverture d'un compte bancaire

L'assemblée approuve l'ouverture d'un compte auprès de la Banque Raiffeisen Moléson.

5. Cotisation annuelle des membres

La cotisation annuelle des membres est fixée comme suit :

- membre individuel: CHF 30.00;
- couple: CHF 50.00.

La première cotisation sera encaissée en 2021.

La parole n'étant plus demandée, M. le Président clôt la séance à

heures.

Les fondatrices/teurs:

Pierre Cottier,

président de l'assemblée constitutive

Anne Carrel Meyer

André Tissot

Annexe: statuts

Marthe Brodard,

rédactrice du procès-verbal

Pîerre Gex

Jean-Pierre Racca

Procès-verbal de la séance du comité de l'association « EspaceSenior Bulle » du 16 juin 2020

Immédiatement après l'assemblée générale constitutive, les membres du comité poursuivent la réunion au même endroit.

Ordre du jour

- 1. Constitution du comité
- 2. Signatures

1. Constitution du comité

L'assemblée générale constitutive a élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité :

- Mme Marthe Brodard, Rue du Stade 81, à Bulle ;
- Mme Anne Carrel Meyer, Rue de la Léchère 46, à Bulle ;
- M. Pierre Cottier, Chemin de la Pépinière 79, à Bulle ;
- M. Pierre Gex, Chemin des Combes 4, à Bulle ;
- M. Jean-Pierre Racca, Rue des Sources 9, à La Tour-de-Trême ;
- M. André Tissot, Rue Clémence 34, à La Tour-de-Trême.

Dès lors, le comité se constitue comme suit :

Présidence : M. Pierre Cottier

Relations avec la commune, Pro Senectute, Sponsors

Vice-Présidence : M. Pierre Gex

Remise en état et fonctionnement des locaux, sponsors

Trésorier : M. André Tissot

Relations bancaires, cotisations, tenue de la caisse et des comptes

Secrétariat : attribution ultérieure

Membre: Mme Marthe Brodard

Statuts, assemblée constitutive, gestion des membres, activités

Membre: Mme Anne Carrel Meyer

Médias (site internet / Facebook ...), gestion des membres, activités

Membre: M. Jean-Pierre Racca

Remise en état et fonctionnement des locaux

2. Signatures

Wooded

Conformément à l'article 18 des statuts, l'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature du président, du vice-président ou d'un autre membre du comité qui signent collectivement entre eux ou avec la/le secrétaire ou le trésorier.

La rédactrice du procès-verbal :

Le président :